

Paris, le 7 janvier 2015

**Direction des politiques
familiale et sociale**

Circulaire n° 2015-001

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du Système
d'Information
Centres de ressources

Objet : Revalorisation des plafonds de ressources des prestations familiales, du montant du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité au 1^{er} janvier 2015

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint les circulaires ministérielles relatives aux plafonds de ressources des prestations familiales en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2015 en métropole et dans les Dom.

Ces plafonds sont revalorisés de 0,7 % au 1^{er} janvier 2015.

D'autre part, le montant du revenu de solidarité active est revalorisé de 0,9 % à la même date, en métropole, dans les Dom et à Mayotte (tableaux indiquant les valeurs du Rsa joints à la présente circulaire).

Le montant du revenu de solidarité versé dans les Dom est également revalorisé de 0,9 % et porté à 511,71 € .

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent Comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjoint au Directeur des politiques
familiale et sociale

Frédéric TURBLIN



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Le ministre des finances et des comptes publics
La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2014/345 du 16 décembre 2014 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2015 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole

Date d'application : 1^{er} janvier 2015

NOR : AFSS1430005C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2015 au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire, au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots-clés : Barème des plafonds de ressources - complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de rentrée scolaire, complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Barème de recouvrement des indus.

Textes de référence : Articles : L. 381-1, L. 522-2, L. 522-3, L. 531-2, L. 531-3, L. 543-1, L.544-7, R. 522-2, R. 522-4, R. 531-1, R. 543-5, D. 531-17, D. 531-20, D. 544-7 et D. 553-1 du code de la sécurité sociale. Arrêté du 11 décembre 2014 relatif aux montants des plafonds de certaines prestations familiales et aux tranches du barème applicable au recouvrement et à la saisie des prestations.

Circulaires modifiées : Circulaire interministérielle DSS/SD2B/2013/416 du 19 décembre 2013 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2014 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies en métropole

Annexes : Montants des plafonds de ressources de diverses prestations familiales applicables en métropole au 1^{er} janvier 2015.

Diffusion : Organismes débiteurs des prestations familiales

Les plafonds de ressources retenus pour le versement des prestations familiales sous condition de ressources (complément familial, montant majoré du complément familial, allocation de rentrée scolaire, prestation d'accueil du jeune enfant) ainsi que les tranches du barème applicable au recouvrement des indus et à la saisie des prestations sont revalorisés, au 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation hors tabac de l'année civile de référence.

Ces différents plafonds et montants, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont revalorisés de 0,7 % correspondant à l'évolution en moyenne annuelle des prix hors tabac de l'année 2013.

Les tableaux annexés ont pour objet de porter à la connaissance des organismes débiteurs les nouveaux montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Je vous demande de bien vouloir leur transmettre les présentes instructions.

Pour les ministres et par délégation,

signé

Le chef de service adjoint au
directeur de la sécurité sociale

II – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.

Plafond de base :	28 583 €
Majoration par enfant à charge 25 % :	7 146 €
Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du 3 ^{ème}) 30 % :	8 575 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	11 488 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 729	47 217
2 enfants	42 875	54 363
3 enfants	51 450	62 938
4 enfants	60 025	71 513
Par enfant supplémentaire	8 575	8 575

*Il s'agit des enfants à charge ou à naître

2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base :	29 286 €
Majoration par enfant à charge 22 % :	6 443 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	9 664 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 729	45 393
2 enfants	42 172	51 836
3 enfants	48 615	58 279
4 enfants	55 058	64 722
Par enfant supplémentaire	6 443	6 443

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

3 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de base à taux plein pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base :	24 514 €
Majoration par enfant à charge 22 % :	5 393 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	8 089 €

tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

4.2) Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 445 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 223 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

III – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013).

Base : 18 697 €

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 609 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	24 306
2 enfants	29 915
3 enfants	35 524
4 enfants	41 133
par enfant supplémentaire	5 609

NOTA : Ces plafonds sont applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées et, pour les couples, de l'un ou l'autre de ses membres, bénéficiaires de l'allocation de base. Ces plafonds sont également applicables pour l'affiliation à l'assurance vieillesse des personnes isolées percevant le complément familial, le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant et la prestation partagée d'éducation de l'enfant.

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article R. 532-3 du code de la sécurité sociale) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application d'un taux d'évolution qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2015, est égal à 0,7 %.

IV – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS, RECOUVREMENT DES INDUS D'AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT.

a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :

- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 257 euros et 383 euros ;
- 35 % sur la tranche de revenus comprise entre 384 euros et 575 euros ;
- 45 % sur la tranche de revenus comprise entre 576 euros et 767 euros ;
- 60 % sur la tranche de revenus supérieure à 768 euros.



Ministère des finances et des comptes publics
Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes

Direction de la sécurité sociale
Sous-direction de l'accès aux soins,
des prestations familiales et des
accidents du travail
Bureau des prestations familiales et
des aides au logement

Le ministre des finances et des comptes publics
La ministre des affaires sociales, de la santé
et des droits des femmes

à

Monsieur le directeur de la caisse nationale des
allocations familiales,

Monsieur le directeur de la caisse centrale de mutualité
sociale agricole

Madame le chef de mission de la mission nationale de
contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

CIRCULAIRE INTERMINISTERIELLE N° DSS/SD2B/2014/346 du 16 décembre 2014 relative à la revalorisation au 1^{er} janvier 2015 des plafonds de ressources d'attribution de certaines prestations familiales servies dans les départements d'outre-mer et à Mayotte.

Date d'application : 1^{er} janvier 2015

NOR : AFSS1430012C

Classement thématique : prestations familiales

Publiée au BO : oui

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.

Résumé : Nouveaux barèmes de plafonds de ressources applicables au 1^{er} janvier 2015 au complément familial, au montant majoré du complément familial, à la prestation d'accueil du jeune enfant, à l'allocation de rentrée scolaire et au complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale. Revalorisation des tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations.

Mots-clés : Revalorisation des plafonds de ressources - complément familial, montant majoré du complément familial, prime à la naissance ou à l'adoption, allocation de base, allocation de base à taux partiel et à taux plein, allocation d'adoption, allocation pour jeune enfant, allocation de rentrée scolaire. Barème de recouvrement des indus.

Annexe 1

I – LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

1 – LA PRESTATION D'ACCUEIL DU JEUNE ENFANT

1.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} avril 2014.

Plafond de base :	28 583 €
Majoration par enfant à charge 25 % :	7 146 €
Majoration (par enfant à charge supplémentaire à partir du 3 ^{ème}) 30 % :	8 575 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	11 488 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 729	47 217
2 enfants	42 875	54 363
3 enfants	51 450	62 938
4 enfants	60 025	71 513
Par enfant supplémentaire	8 575	8 575

*Il s'agit des enfants à charge ou à naître

1.2 Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base à taux partiel pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013), pour les enfants nés ou adoptés à compter du 1^{er} avril 2014.

Plafond de base :	29 286 €
Majoration par enfant à charge 22 % :	6 443 €
Majoration pour double activité ou pour isolement :	9 664 €

Nombre d'enfants à charge*	Plafond (en €)	Plafond biactivité ou isolement (en €)
1 enfant	35 729	45 393
2 enfants	42 172	51 836
3 enfants	48 615	58 279
4 enfants	55 058	64 722
Par enfant supplémentaire	6 443	6 443

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

Nombre d'enfants à charge	Montant maximum de l'aide (en €)*	Montant médian de l'aide (en €)*	Montant minimum de l'aide (en €)*
1 enfant	< ou = 20 427	< ou = 45 393	> 45 393
2 enfants	< ou = 23 326	< ou = 51 836	> 51 836
3 enfants	< ou = 26 226	< ou = 58 279	> 58 279
4 enfants	< ou = 29 125	< ou = 64 722	> 64 722

* La 1^{ère} tranche est celle dont les revenus ne dépassent pas 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel de la PAJE augmenté de la majoration pour double activité. ** La deuxième tranche est celle dont les revenus sont supérieurs à 45 % du plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité mais au plus égaux au plafond de l'allocation de base augmenté de la majoration pour double activité. *** La 3^{ème} tranche est celle dont les revenus sont supérieurs au plafond de l'allocation de base à taux partiel augmenté de la majoration pour double activité.

1.4.2) Pour la garde à domicile d'un enfant de trois ans et moins, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi, dans la limite de 445 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

Pour la garde à domicile d'un enfant âgé de trois à six ans, le complément de libre choix du mode de garde prend en charge 50 % des cotisations et contributions sociales dues pour l'emploi dans la limite de 223 € par mois, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015.

2 – LE COMPLEMENT FAMILIAL ET L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

2.1 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du complément familial et de l'allocation de rentrée scolaire pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013).

Base : 18 697 €

Majoration (30 % par enfant à charge) : 5 609 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	24 306
2 enfants	29 915
3 enfants	35 524
4 enfants	41 133
par enfant supplémentaire	5 609

* Il s'agit des enfants à charge ou à naître

2.2 - Plafonds de ressources applicables pour l'attribution du montant majoré du complément familial, du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013).

Base : 9 349 €

Majoration (30 % par enfant à charge) : 2 805 €

- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 257 euros : 48 euros.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 1 148 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

II – LE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

2.1 – L'ALLOCATION DE RENTREE SCOLAIRE

Plafonds de ressources applicables pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire en 2015 (à comparer au revenu net catégoriel de l'année 2013).

Base : 26 176 €

Majoration (10 % par enfant à charge) : 2 618 €

Nombre d'enfants à charge	Plafond (en euros)
1 enfant	28 794
2 enfants	31 412
3 enfants	34 030
4 enfants	36 648
par enfant supplémentaire	2 618

Appréciation des revenus des non salariés

Il est rappelé (conformément à l'article 12 du décret n° 2002-423 du 29 mars 2002 relatif aux prestations familiales à Mayotte) que lorsque l'un ou les deux revenus imposables ne provenant pas d'une activité salariée ne sont pas connus au moment de la demande ou du réexamen des droits, il est tenu compte des derniers revenus nets catégoriels connus. Ces revenus sont revalorisés par application du taux d'évolution en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation des ménages pour l'année civile de référence figurant dans le rapport économique et financier annexé au projet de loi de finances qui, pour l'exercice de paiement 1^{er} janvier 2015 – 31 décembre 2015, est égal à 0,7 %.

2.2 – RECOUVREMENT DES INDUS ET SAISIE DES PRESTATIONS, RECOUVREMENT DES INDUS DES ALLOCATIONS DE LOGEMENT

- a) Tranches du barème de recouvrement des indus et de saisie des prestations :
- 25 % sur la tranche de revenus comprise entre 102 euros et 152 euros ;
 - 35 % sur la tranche de revenus supérieure à 153 euros.
- b) Retenue forfaitaire opérée sur la tranche de revenus inférieure à 102 euros : 10 euros.
- c) Le revenu mensuel pondéré est réputé être égal à 425 euros lorsque les informations relatives aux revenus de l'allocataire, de son conjoint, de son partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin ne sont pas en possession de l'organisme débiteur de prestations familiales.

RSA Mayotte
Barème en euros à compter du 1er janvier 2015 (+0,9 %)

Montant forfaitaire :

Première personne	256,94
Majoration pour première personne à charge (enfant ou conjoint)	128,47
Majoration :	77,00
- pour les 2e et 3e enfants d'un isolé ou les 3 premiers enfants d'un couple	
- à partir du 4e enfant	25,69

Forfait logement par ménage:

1 personne	30,83
2 personnes	61,67
3 personnes et +	76,31

Montant du revenu assuré par ménage :

APRES abattement "forfait logement" :

	Personnes seules	Couples
Sans enfant	226,11	323,74
Un enfant	323,74	386,18
Deux enfants	386,18	463,26
Trois enfants	463,26	540,34
Quatre enfants	488,95	566,03
Cinq enfants	514,64	591,72
par enfant en plus	+ 25,69	+ 25,69

SANS abattement "forfait logement":

	Personnes seules	Couples
	euros	euros
Sans enfant	256,94	385,41
Un enfant	385,41	462,49
Deux enfants	462,49	539,57
Trois enfants	539,57	616,65
Quatre enfants	565,26	642,34
Cinq enfants	590,95	668,03
par enfant en plus	+25,69	+25,69